



**ARRETE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**RUE ARCHIMEDE**  
**(BOLLHOFF-OTALLU)**  
**N°ARPM-43/2021 T**

LA RAVOIRE, le 16 juin 2021

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 et R.623-2 du code pénal,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

**VU** l'avis du Chef de service de Police Municipale,

**VU** la demande formulée par Monsieur GONNET Jean-Marie, concernant une sortie provisoire de la société BOLLHOFF-OTALLU sur l'arrière de l'entreprise

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

**ARRETE**

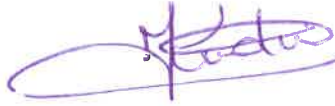
**Articles 1 :** une interdiction de tourner à gauche pour les PL de + de 3,5 T est instaurée à la sortie de l'entreprise BOLLHOFF- OTTALU en direction de la route d'Apremont.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 21 juin 2021 pour une durée de 4 semaines.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de service de Police municipale.**

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN  
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité publique et  
à la Prévention



**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Directeur des Services Techniques.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.